

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 22 novembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-deux novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 14/11/2022
Présents : 14
Pouvoirs : 4

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, JOURNET Catherine.

Excusés : M. Gilbert NOIR donne pouvoir à M. Jérôme MOULLET
Mme Vanessa MÉRIGUET donne pouvoir à Mme Colette DELALEX
M. Benoit TEPPE donne pouvoir à Mme Audrey BERNADON
M. Mathieu BAYON donne pouvoir à Mme Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Carmen VIÑUELAS

OBJET : Subvention attribuée à Marin Tennis Club

Délibération n° 2022 11 22 10

Exposé :

VU les crédits inscrits au budget 2022, article 6574 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association :

ASSOCIATION MARIN TENNIS CLUB

Pour mémoire, Subvention attribuée en 2021 : 1200 €,

Subvention sollicitée pour 2022..... 1500 €

Projet de l'association : fonctionnement du club.

le Conseil Municipal est invité à fixer le montant de la subvention allouée à cette association. Au vu du complément d'informations fourni par l'association sur ses projets, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € afin de valoriser cette association dans son action.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Par 4 abstentions de Mme Carmen VINUELAS, Mme Audrey BERNADON + pouvoir, M. Alain RAPPART
14 voix « pour »

✚ DECIDE de l'attribution d'une subvention à l'association MARIN TENNIS CLUB d'un montant de 500 €.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : 24 NOV. 2022